



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20200724-D2020_88-DE
Reçu le 04/08/2020
Publié le 04/08/2020

DELIBERATION
N°2020-88 du 24 juillet 2020

**OBJET - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères :
Retrait de la suppression des exonérations**

Rapporteur : M. le Président

Le 24 juillet 2020 à 09 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 17 juillet 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 35

Nombre de pouvoirs : 2

Mme Emilie DESMOULINS est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNEOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER CONVERSET, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, M. Florian DAZIN, Mme Maryse XAUSA FRANCOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LEON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Catherine BLANCHARD à Mme Corinne CHANFRAY,
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY.

Exposé des motifs :

Il est rappelé que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est un impôt, calculée sur la même base que la taxe foncière (moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété).

Pour rappel, les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent être exonérés de payer la TEOM.

Les critères d'exonération sont les suivants :

- o Le professionnel n'utilise aucun service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de son activité professionnelle, tant pour la collecte (déchets ménagers et assimilés), que pour les déchetteries,
- o Le professionnel sollicite une demande d'exonération de TEOM à la Communauté de communes du Briançonnais (CCB) chaque année,
- o Le professionnel joint à sa demande d'exonération une attestation de prise en charge par un prestataire privé et agréé de l'ensemble des déchets de son activité professionnelle, il fournit également les factures correspondantes et les tonnages concernés.

Lors du conseil communautaire du 8 octobre 2019, il avait été décidé de ne plus accorder d'exonération aux entreprises qui en faisaient la demande et qui n'utilisaient pas le service public de collecte des ordures ménagères de la CCB.

Cette délibération avait été adoptée en octobre dernier dans un contexte économique très différent de celui qui prévaut aujourd'hui. Au regard de l'impact économique de la crise sanitaire COVID, il est proposé de maintenir les exonérations de TEOM 2021 pour les entreprises qui n'utilisent pas le service des déchets de la CCB.

Ceci exposé :

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2019-07-05-004 du 05 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais notamment en matière de collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés,

Vu l'article 1521-III. 1 du code général des impôts,

Vu la délibération N° 2019-73 du 8 octobre 2019 portant sur le financement du service de gestion des déchets et notamment sur la décision de ne plus accorder aux entreprises n'utilisant pas le service public des déchets de la CCB d'exonérations de TEOM à partir de l'année fiscale 2021 (point B) de la délibération précitée,

Vu la délibération n°2020-25 du 25 février 2020 fixant les taux de fiscalité, dont la TEOM, pour l'exercice 2020 sur le territoire de la CCB,

Considérant la période d'Etat d'Urgence liée à la crise sanitaire du Covid 19 du 17 mars au 10 juillet 2020 et ses impacts économiques sur l'activité des entreprises,

Considérant les conséquences financières sur l'activité économique des professionnels du territoire, avec notamment la baisse de la production de déchets,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Retire** dans la délibération n°2019-73 au 8 octobre 2019 le point relatif à la suppression à compter de l'année fiscale 2021 des « *exonérations de TEOM pour les professionnels n'utilisant pas le service public de gestion et de valorisation des déchets* »,
- **Précise** que les autres décisions de la délibération n°2019-73 restent applicables et en vigueur,
- **Prend acte** qu'une prochaine délibération comprenant une liste nominative des entreprises et professionnels répondant aux conditions d'exonération, sera présentée avant le 15 octobre 2020, afin qu'ils puissent bénéficier d'une exonération de TEOM pour l'année fiscale 2021,
- **Charge** le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services des impôts.

AR Prefecture

005-240500439-20200724-D2020_88-DE
Reçu le 04/08/2020
Publié le 04/08/2020

- **Autorise** le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires relatives à la mise en œuvre de cette exonération.
- **Demande** aux communes d'afficher cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le président,

Arnaud MURGIA



Date affichage : **05 AOUT 2020**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.